

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE PRODUCTION EXCLUSIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[L'artiste] **OU** [le groupe composé des membres], demeurant à, représenté par, en sa qualité de **[Vérifier le pouvoir de représentation. Il est néanmoins conseillé de faire signer chaque membre du groupe, vu l'importance du contrat, avec un exemplaire par membre du groupe.]**

Ci-après dénommé l'Artiste, d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au, inscrite au registre de commerce de sous le numéro, représentée par en sa qualité de

Ci-après dénommée le Producteur, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

1.1. L'Artiste, qui se déclare libre de tout engagement similaire, concède au Producteur ou à tout successeur dans son commerce, le droit exclusif d'exploiter ses enregistrements d'œuvres musicales pour le monde entier, par leur reproduction sur tous supports, et notamment sur phonogrammes et vidéogrammes par tout procédé connu ou actuellement inconnu, leur distribution, leur communication au public par tous moyens, notamment sur Internet.

[Un droit de regard est parfois prévu en faveur de l'Artiste pour certaines utilisations ou projets spéciaux tels que l'utilisation dans un film, une série ou une publicité.]

1.2. Pendant toute la durée du présent contrat, l'Artiste s'interdit formellement de procéder à des enregistrements d'œuvres musicales pour toute personne physique ou morale que ce soit sous son nom, son nom d'artiste, un pseudonyme, anonymement ou en groupe. De plus, il déclare ne pas être lié par un engagement contractuel antérieur qui limiterait la portée ou l'effectivité des présentes.

1.3. En outre, l'Artiste s'engage à ne pas autoriser et ne pas tolérer que ses interprétations soient reproduites sur phonogrammes ou vidéogrammes à partir de ses prestations publiques, télévisuelles, cinématographiques ou autres. D'une manière générale, l'Artiste s'engage de façon irrévocable à interdire l'utilisation de tout ou partie de ses prestations quelles qu'elles soient, susceptibles de porter atteinte à l'exclusivité concédée à le Producteur aux termes des présentes.

1.4. Par phonogramme, il convient d'entendre la première fixation des sons provenant d'une interprétation, d'une exécution ou d'autres sons, qu'il s'agisse d'une fixation sur des supports matériels tels que des disques ou des bandes magnétiques ou tout autre moyen inventé ou à inventer, ou des formats numériques, par des procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques, numériques, optiques ou autres.

1.5. Par vidéogramme, il convient d'entendre la fixation de toute séquence synchronisée d'images et de sons, reproduisant les œuvres musicales interprétées par l'Artiste, quel qu'en soit le support ou le format, pellicule optique ou magnétique, bande ou fil magnétique, compact disc interactif ou format numérique.

Article 2 - DURÉE

2.1. L'exclusivité est concédée pour une durée de [•] années à compter de la signature des présentes. ***[Une autre option, plus favorable au producteur, peut consister à concéder l'exclusivité pour un nombre minimum d'enregistrements (et donc pour la durée nécessaire à ces enregistrements).]***

2.2. Ce contrat pourra toutefois faire l'objet d'une résiliation anticipée et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après ou de toute autre disposition du présent contrat.

[En pratique, il est fréquent de prévoir en faveur du producteur une option ou droit préférentiel pour la signature d'un nouveau contrat de production (à l'expiration du premier contrat), sur la base de conditions que l'Artiste aurait pu obtenir d'un autre producteur.]

Article 3 - RÉILIATION

3.1. Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les ventes du LP n° 1 ou du LP n° 2 (tels que définis à l'article 4 ci-après) seraient, à l'issue d'une période de neuf (9) mois à compter de la date de sortie commerciale du dit album, inférieures à < > exemplaires, le Producteur et lui seul aura la faculté de résilier par anticipation le présent contrat, sous réserve d'en informer l'Artiste par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant l'échéance de ladite période de neuf (9) mois.

3.2. En cas de résiliation conformément aux dispositions ci-dessus, le Producteur versera à l'Artiste, en sus des redevances qui pourraient lui être dues, une indemnité forfaitaire égale à 75% des redevances afférentes aux ventes réalisées au cours du dernier semestre contractuel.

3.3. Le Producteur sera également en droit de résilier le présent contrat, sans indemnité, si l'Artiste venait à interrompre ou à suspendre sa carrière artistique ou serait dans l'impossibilité manifeste de réaliser les enregistrements prévus au présent contrat pendant la durée de l'exclusivité.

3.4. La résiliation du présent contrat ne remettra pas en cause les droits du Producteur sur les phonogrammes d'ores et déjà produits et publiés à la date de résiliation, qui pourront continuer d'être exploités par le Producteur et qui continueront de donner lieu au paiement des redevances prévues au présent contrat.

Article 4 - MINIMUM D'ENREGISTREMENTS

4.1. L'Artiste et le Producteur s'engagent mutuellement à enregistrer pendant la période contractuelle, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-avant, un minimum de [•] ([•]) albums dénommés LP n° 1, LP n° 2, LP n° 3 et [•], étant convenu qu'en toute hypothèse, le délai afférent à la réalisation de chaque enregistrement sera, sauf dérogation expresse, compris entre un minimum de [•] mois et un maximum de [•] mois suivant la date de sortie commerciale de l'enregistrement précédent.

Il est en outre convenu que, sauf dérogation expresse, la réalisation du premier album dit LP n°1 sera comprise dans un délai maximum de [•] mois suivant la date de signature du présent contrat.

[Il est de plus en plus fréquent de prévoir des engagements de titres (singles) et non pas d'albums. A adapter en fonction.]

[Des incitations peuvent être prévues pour que l'Artiste fasse plus que le minimum prévu.]

A cet effet, l'Artiste s'engage à fournir au Producteur les maquettes de ses futurs enregistrements dans des délais compatibles avec les délais de réalisation des albums visés ci-avant. A défaut, tout dépassement des délais contractuels incombera à l'Artiste seul, sans que la responsabilité du Producteur puisse être engagée du fait de ce retard.

Par album, il convient d'entendre l'interprétation par l'Artiste de [•] à [•] titres inédits enregistrés en studio, d'une durée moyenne de [•] minutes par titre. Il convient d'entendre par "inédit" tout titre qui n'aurait pas fait l'objet d'enregistrement ou de représentation antérieure, y compris sous une forme légèrement modifiée ou qui pourrait être considérée comme similaire.

4.2. Tous les enregistrements autres que ceux définis au paragraphe 1 ci-dessus, à savoir (sans que cette liste soit limitative) les éventuels enregistrements en public dits "live", les "Greatest hits" et bandes originales de films (BOF) n'entrent pas en ligne de compte en ce qui concerne le minimum d'enregistrements prévus.

4.3. Sans préjudice de sa liberté artistique, l'Artiste s'engage à proposer des titres d'un standard de qualité similaire à ceux qu'il aurait publié avant la signature du contrat et qui l'auraient fait connaître du Producteur.

Article 5 - SÉANCE D'ENREGISTREMENT

5.1. Le choix des titres, de la date des séances d'enregistrement, du studio, des musiciens, ainsi que du réalisateur artistique, sera effectué d'un commun accord entre l'Artiste et le Producteur. Il sera également possible au Producteur de proposer à l'Artiste des titres à enregistrer, en raison de projections commerciales favorables.

5.2. L'Artiste s'engage à venir aux séances, artistiquement prêt à réaliser l'enregistrement définitif, le Producteur restant seul juge du résultat.

Dans l'hypothèse où l'Artiste, sauf cas de force majeure, ne se rendrait pas au lieu, à la date et à l'heure fixés par le Producteur, les frais inhérents au retard ou à l'annulation de la séance prévues, seront portés au débit du compte redevances de l'Artiste.

[En pratique, il est fréquent de prévoir une rémunération de l'Artiste pour chaque séance d'enregistrement.]

Article 6 - BUDGETS D'ENREGISTREMENT

6.1. L'ensemble des coûts d'enregistrement des phonogrammes, y compris de réalisation artistique, objet des présentes, sera pris au charge par le Producteur dans une limite de < > dirhams par album comportant [•] à [•] titres inédits.

6.2. En aucun cas le Producteur ne sera tenue de poursuivre la réalisation d'un enregistrement dès lors qu'il apparaîtrait de façon manifeste que le montant global des coûts d'enregistrement excéderait de plus de [•] % le montant des budgets prévus ci-dessus. Toutefois, dans une telle hypothèse, le défaut d'enregistrement du minimum prévu contractuellement ne pourra être soulevé par le Producteur contre l'Artiste.

Article 7 - REDEVANCES

7.1. En contrepartie des droits exclusifs cédés ou concédés par l'Artiste au Producteur, celui-ci versera à l'Artiste :

a) pour les ventes de CD et vinyles au Maroc, une redevance calculée sur le prix de vente en gros de chaque CD vendu et fixée à :

- < > % (pour cent) pour les ventes comprises entre 1 et [•] exemplaires ou équivalent de chaque référence.

- < > % (pour cent) pour les ventes comprises entre [•] et [•] exemplaires ou équivalent de chaque référence.

- < > % (pour cent) pour les ventes au-delà de [•] exemplaires ou équivalent de chaque référence.

Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue HT (hors taxe) tel que publié par le Producteur au cours du semestre considéré.

b) Pour les ventes effectuées hors du Maroc, une redevance dont le taux sera fixé à la moitié du taux de base indiqué ci-dessus.

[Les modalités de rémunération peuvent varier considérablement d'un contrat à l'autre, notamment quant aux zones géographiques pour le calcul des redevances.]

7.2. En cas de vente des enregistrements de l'Artiste hors des circuits commerciaux normaux et notamment en cas de vente d'un support spécialement réalisé pour le compte d'un client (dit "produits spéciaux"), le taux de redevance sera fixé à la moitié de celui qui serait normalement applicable, et sera calculé sur le prix de facturation hors taxes au client, étant entendu que si le Producteur encaisse une somme forfaitaire, ladite redevance sera calculée sur la somme nette encaissée par le Producteur.

7.3. En cas de vente des enregistrements dans une série à bon marché (dite "budget line"), le taux de la redevance sera fixé à la moitié de celui qui serait normalement applicable. Il est précisé que sont considérés comme faisant partie d'une série à bon marché les phonogrammes dont le prix de vente en gros n'excédera pas 70% (soixante-dix pour cent) du prix de vente en gros des phonogrammes du Producteur figurant dans la catégorie de prix correspondante la plus élevée.

7.4. En cas de vente des enregistrements promue par une campagne intensive de publicité payante par radio et/ou télévision, le taux de la redevance afférente auxdits enregistrements sera fixée à [•] % du taux de base.

Par campagne intensive, on entend la diffusion de spots publicitaires payants sur des écrans TV et/ou radio, et ce pour une campagne d'une valeur prix tarif minimum de < > F HT.

7.5. Dans le cas où les enregistrements de l'Artiste figureraient concurremment sur un même phonogramme avec d'autres enregistrements, la redevance sera calculée au prorata du nombre de titres interprétés par l'Artiste figurant sur le phonogramme.

7.6. Il est expressément convenu que le Producteur ne pourra autoriser une quelconque utilisation du phonogramme par un tiers à titre gracieux ou promotionnel sans l'autorisation de l'Artiste.

7.7. Les revenus découlant de l'exploitation numérique des albums ou de singles tirés de ces albums donneront lieu au versement à l'Artiste des pourcentages suivants :

- Streaming : [•] %.
- Téléchargements : [•] %.
- Sonneries téléphoniques : [•] %.

[Dans la pratique, des distinctions peuvent être établies en fonction du type de plateforme. Les parties peuvent aussi convenir d'une répartition des revenus issus de la monétisation Youtube, sauf si celle-ci est expressément attribuée à l'Artiste ou au Producteur.]

7.8. Le décompte et le paiement des redevances dues à l'Artiste seront effectués dans les trois mois suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année durant laquelle les phonogrammes et autres reproductions auront été vendues. Chaque semestre et afin de tenir compte des éventuels retours, le Producteur pourra pratiquer une provision pour retours limitée toutefois à 20% (vingt pour cent) des ventes réalisées au cours de ce semestre, une régularisation du compte étant pratiquée le semestre suivant.

7.9. Les décomptes de redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par l'Artiste à moins qu'il ne les conteste par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter de leur réception.

7.10. L'Artiste disposera d'un droit de communication des documents comptables et décomptes du Producteur relatifs à ses enregistrements, au maximum une (1) fois par année calendaire, sous réserve d'une demande écrite avec un préavis minimum de quinze (15) jours.

Article 8 - AVANCES

A titre d'avance récupérable par compensation directe avec toutes les sommes que le Producteur sera amenée à devoir à l'Artiste en vertu du présent contrat et de ses éventuels avenants ou renouvellements, celle-ci lui versera à la date de signature des présentes une somme de [•] dirhams.

Article 9 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

9.1. Le Producteur exercera les droits reconnus par les lois, conventions internationales ou accords collectifs interprofessionnels pour toute utilisation des phonogrammes autres que l'usage privé, qu'il s'agisse de communication au public (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution, internet) ou de reproduction (sonorisation, copie privée).

9.2. La rémunération due à l'Artiste en application des articles 53 (rémunération équitable) et 59-1 (copie privée) de la Loi n° 2-00 lui sera versée directement par l'entité de perception, sauf si l'Artiste demande expressément au Producteur d'en assurer le reversement, dans des modalités que les parties conviendront.

9.3. Le Producteur reconnaît que tous ses actes ou interventions devront respecter les droits moraux de l'Artiste.

9.4. L'Artiste sera responsable du fait que tout titre qu'il proposerait à l'enregistrement ou viendrait à enregistrer en exécution des présentes n'enfreigne aucun droit des tiers, déclarant en être l'unique auteur ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, dans la mesure nécessaire à une exploitation paisible et pleine des enregistrements par le Producteur.

9.5. Réciproquement, les droits sur tout titre qui viendrait à être enregistré par l'Artiste sur demande ou proposition du Producteur devront avoir été au préalable obtenus par le Producteur, dégageant l'Artiste de toute responsabilité patrimoniale et morale à cet effet.

9.6. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à collaborer pour que tous droits d'auteur et/ou droits voisins qui seraient dus au titre de l'exploitation des enregistrements, et dont la perception et la distribution relèveraient de la compétence d'une entité de perception, au Maroc (BMDA) ou à l'étranger (BMDA par le biais d'accords de représentation ou entité étrangère), soient effectivement perçus et versés. A cet effet, les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires, comprenant l'inscription de l'Auteur et du Producteur à toute entité de perception, la présentation de toute réclamation à ladite entité pour une effective distribution des droits.

De plus, le Producteur assume expressément l'obligation de dûment cataloguer, répertorier, identifier et numéroter tous les enregistrements et toutes les œuvres liés au présent contrat, notamment par l'attribution de codes ISRC et ISWC, par la retranscription exacte et précise de nom de l'Artiste, des différents auteurs, de la durée des titres. De plus, le Producteur s'engage à inclure toutes notes de propriété ou de réserve de droits opportunes.

Article 10 - CESSION DE DROITS

10.1. L'Artiste cède au Producteur la pleine et entière propriété des exécutions prévues aux présentes, sans restriction ni réserve, et avec tous les droits présents et futurs s'y rattachant.

10.2. Le Producteur pourra reproduire, ou faire reproduire, sous quelque forme que ce soit (mécanique ou audiovisuelle), notamment sous forme de disques, bandes, vidéocassettes, vidéodisques ou autres, au nombre d'exemplaires qu'il jugera bon, les enregistrements ainsi réalisés qu'il aura le droit exclusif de fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sous telle rubrique, étiquette ou marque de son choix, sans limitation de territoire, par tous moyens et pour tout usage, communication et exécution (y compris la radiodiffusion, la télédiffusion et toutes modalités de communication ou mise à disposition par internet).

10.3. Il est enfin rappelé que nonobstant l'expiration du présent contrat, le Producteur demeure propriétaire des biens meubles que constituent les matrices d'enregistrements objet des présentes et cessionnaire exclusif des droits d'exploitation sur lesdites matrices sous toutes formes y afférent, ainsi que de tout matériel graphique ou sonore utilisé pour l'enregistrement et l'exploitation des phonogrammes.

10.4. Nonobstant les stipulations précédentes, les parties conviennent expressément que l'existence d'une fraude ou d'un détournement avéré dans le calcul ou le versement des redevances dues à l'Artiste ou le défaut d'exploitation pendant une durée de [•] des enregistrements donneront à l'Artiste le droit de confier l'exploitation des œuvres musicales

comprises dans les enregistrements à tout autre tiers, par l'enregistrement de nouveaux phonogrammes, et ce sans préjudice de toute réclamation de l'Artiste pour la défense de ses intérêts légitimes.

10.5. Dans l'hypothèse où l'Artiste serait auteur, co-auteur, arrangeur ou titulaire d'un quelconque droit d'auteur sur les œuvres musicales comprises dans les enregistrements, il cède par les présentes au Producteur ou à tout éditeur qui serait désigné par le Producteur, tout droit nécessaire ou lié à l'exploitation desdits enregistrements et s'engage à signer tout acte, contrat ou document nécessaire au plein effet de cette cession, pour toute la durée permise légalement.

Article 11 - CATALOGUE

L'Artiste devra prévenir le Producteur, si celui-ci lui demandait d'enregistrer une œuvre qu'il aurait déjà enregistré pour un tiers auquel il aurait concédé un droit tel que celui que l'Artiste concède par les présentes, et garantit le Producteur contre tout recours d'un tiers à ce sujet.

L'Artiste s'engage à ne pas enregistrer sur phonogrammes ou vidéogrammes pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers les titres qu'il aura enregistrés pour le compte du Producteur, et ce pendant un délai de [•] ans à compter de la date d'expiration du présent contrat.

Article 12 - ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS

12.1. Le Producteur est titulaire du droit exclusif de reproduction et d'exploitation sur tout support audiovisuel des interprétations d'œuvres musicales de l'Artiste aux clauses et conditions du présent contrat.

12.2. Aux fins de réalisation de vidéogrammes et/ou vidéodisques, quel qu'en soit le type (longue durée et/ou vidéomusiques illustrant une seule œuvre musicale), l'Artiste convient de procéder, à la demande du Producteur, aux prises de vues et/ou de son, soit au cours de séances d'enregistrement, soit au cours de concerts publics, ou dans tout autre lieu destiné à cet effet, choisi d'un commun accord entre l'Artiste et le Producteur.

12.3. Le choix du réalisateur de l'œuvre filmée incorporant les enregistrements de l'Artiste, de même que l'approbation de l'éventuel scénario ou synopsis de ladite œuvre, sera effectué d'un commun accord entre le Producteur et l'Artiste.

12.4. La rémunération du réalisateur, ainsi que des différents intervenants et, d'une manière générale l'ensemble des coûts afférents à la production dudit vidéogramme, sera pris en charge par le Producteur et/ou toute personne physique ou morale avec laquelle le Producteur entendrait s'associer dans le cadre d'une coproduction image.

Il est toutefois expressément convenu que, dans l'hypothèse où les coûts de production excéderaient le montant du budget de production agréé par le Producteur du fait de la

responsabilité de l'Artiste, et notamment si celui-ci était absent le jour des prises de vue sans en avoir informé le Producteur avec un préavis raisonnable, le dépassement constaté sera à la charge exclusive de l'Artiste, le montant correspondant en étant porté au débit du compte de redevance de l'Artiste.

12.5. Redevances vidéo.

En contrepartie des droits ainsi cédés, le Producteur versera à l'Artiste:

A. En cas de vente pour l'usage privé du public

Une redevance calculée sur le prix de gros des vidéogrammes vendus directement ou indirectement par le Producteur, et dont le taux sera égal à [•] %.

B. Droits de diffusion

Dans l'hypothèse d'une concession payante de droits de diffusion de vidéomusiques et/ou vidéogrammes accordée par le Producteur à des tiers (télédiffusion, câblodistribution, vidéo juke box ou autres), l'Artiste percevra une redevance de [•] % calculée sur les recettes nettes d'exploitation encaissées par le Producteur.

Article 13 - PROMOTION ET PUBLICITÉ

13.1. La promotion ainsi que la publicité des enregistrements, objet des présentes, sera effectuée par le Producteur, et ce conformément aux usages de la profession. Le défaut de tout acte de promotion constituera une cause de résiliation du présent contrat pour l'Artiste.

13.2. A cet effet, le Producteur pourra librement utiliser directement ou indirectement et pour toute publicité, le nom de l'Artiste, son nom d'Artiste, les éléments biographiques, les photographies et autres images représentant l'Artiste, et notamment pour les besoins du commerce et de la publicité relatifs aux phonogrammes et vidéogrammes, le tout aussi longtemps que le Producteur exploitera des enregistrements de l'Artiste.

13.3. L'Artiste s'engage à participer à toute émission de radio et/ou de télévision qui pourra lui être proposée par le Producteur, aux fins d'assurer la promotion de ses enregistrements.

13.4. Les prestations de l'Artiste prévues ci-dessus ne feront l'objet d'aucune rétribution particulière, hormis celle éventuellement effectuée par l'organisme diffuseur, étant toutefois précisé que les frais de voyage et/ou de déplacement promotionnel de l'Artiste agréés par le Producteur seront pris en charge par ce dernier.

Article 14 - DROITS DÉRIVÉS

14.1. L'Artiste autorise le Producteur à utiliser ainsi qu'à exploiter et/ou faire exploiter les reproductions de ses photographies, son nom, image, logo, etc. sur tout support graphique (affiches, posters, autocollants...) ou en vue de la fabrication d'œuvres d'art plastique ou appliqué (jeux, jouets, vêtements, objets publicitaires...) et ce afin de promouvoir la vente de ses enregistrements.

14.2. Dans l'hypothèse où, outre l'utilisation promotionnelle, les éléments ci-dessus

mentionnés serviraient de support à une exploitation commerciale, effectuée directement par le Producteur ou indirectement dans le cadre d'une licence concédée à un tiers, l'Artiste percevra en contrepartie de la cession de ses droits, une redevance de [•] % calculée sur le prix de facturation pratiqué par le Producteur.

Le Producteur aura donc le droit de fabriquer ou faire fabriquer, reproduire ou faire reproduire, vendre ou faire vendre ces éléments par tous moyens connus ou inconnus et sur tous supports graphiques, exploiter ou faire exploiter en vue de la fabrication d'œuvres d'art plastique ou appliqué.

14.3. L'utilisation commerciale des éléments dont il est fait référence au paragraphe 13. 1 ne saurait être accordée à titre exclusif au Producteur tant qu'un accord par acte sous seing privé spécifique ne sera pas conclu avec le Producteur, lui accordant l'exclusivité d'exploitation du droit de merchandising.

Article 15 - ENREGISTREMENTS ILLICITES

L'Artiste donne mandat irrévocable et d'intérêt commun au Producteur de poursuivre, s'il le juge utile, par toutes voies de droit, tout enregistrement ou diffusion illicite de ses exécutions, et ce, même après l'expiration du présent contrat.

Par enregistrement illicite, il convient d'entendre notamment:

- la reproduction et/ou l'exploitation par des tiers non autorisés des phonogrammes ou vidéogrammes de l'Artiste enregistrés conformément aux présentes.
- la fixation et/ou l'exploitation par des tiers non autorisés des prestations de l'Artiste (concerts publics ou privés, radio ou télédiffusés) incorporant des enregistrements interprétés par ce dernier, qu'il s'agisse d'enregistrements inédits ou précédemment enregistrés pour le compte du Producteur.

Article 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES GROUPES

16.1. Étant rappelé que l'Artiste enregistre sous le nom de groupe < >, le contrat s'applique à la fois au groupe et à chaque individu membre du groupe. Les clauses et conditions s'étendent donc aux enregistrements effectués par l'un ou plusieurs membres du groupe pendant la durée du présent contrat, sauf autorisation expresse du Producteur.

Toute modification du groupe, soit par adjonction d'un nouveau membre, soit par substitution d'un nouveau membre à un membre existant devra être soumise à l'autorisation formelle du Producteur. Dans tous les cas, le groupe s'engage à ce que le nouveau membre accepte les clauses et conditions du présent contrat.

16.2. Si un ou plusieurs membres du groupe venaient à quitter le groupe pour quelque motif que ce soit, les membres subsistant s'engagent expressément à en informer le Producteur par écrit dans un délai de quatre (4) semaines suivant ce départ.

Le Producteur choisira alors l'une des options suivantes :

- a) mettre fin au contrat du ou des membres qui ont quitté le groupe de manière à ce que le contrat continue de s'appliquer mutatis mutandis aux autres membres du groupe.

b) mettre fin au contrat des membres du groupe qui souhaitent demeurer en groupe mais maintenir l'application du contrat aux membres du groupe qui souhaitent le quitter, de manière à ce que ces derniers restent soumis aux obligations du présent contrat.

c) mettre fin au contrat du groupe dans son intégralité.

d) maintenir l'application du présent contrat aux membres restant du groupe et conclure un accord séparé avec le ou les membres qui quittent le groupe.

16.3. Dans le cas où le Producteur déciderait de mettre fin au contrat dans le cadre du paragraphe 2 ci-dessus, le Producteur devra en avvertir les artistes par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où le Producteur aura été informé du départ d'un ou plusieurs membres du groupe. Si dans ce délai le Producteur n'a exercé aucune des options prévues dans le paragraphe 2, l'option a) sera considérée comme tacitement acceptée par le Producteur.

16.4. Les redevances versées par le Producteur au groupe, au titre du présent contrat, seront réparties comme suit entre les membres du groupe :

- < > % (pour cent) au profit de
- < > % (pour cent) au profit de
- < > % (pour cent) au profit de
- < > % (pour cent) au profit de

Article 17 - MODIFICATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

Le présent contrat continuera à produire tous ses effets, nonobstant d'éventuelles modifications susceptibles d'intervenir au cours de son exécution, dans la forme juridique et/ou la personnalité morale du Producteur. Ainsi, et notamment en cas de cession, d'absorption, de fusion, la personne morale qui pourra se trouver aux droits du Producteur, sera substituée aux bénéfices et charges résultant des présentes et sera en conséquence garant de son exécution pour la période restant à courir.

Article 18 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. En particulier, le Producteur ne sera pas considéré par l'effet du présent contrat comme un employeur ou une agence artistique. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 19 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige

venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à....., le....., en exemplaires

L'ARTISTE

LE PRODUCTEUR